



Conseil central des Laurentides (CSN)

# Conditions de militance

Adoptée à l'assemblée générale  
31 mars 2017



## **ARTICLE 1 FRAIS DE SÉJOUR (Repas et coucher)**

**Les barèmes sont les mêmes que ceux de la CSN, tels que révisés au 1<sup>er</sup> juin de chaque année et sont payés selon les règles suivantes :**

### **Déjeuner**

Le déjeuner est payé lorsque l'activité nécessite un coucher ou lorsqu'il s'agit d'un déjeuner-rencontre.

### **Dîner**

Le dîner est payé lorsque l'activité se termine après 12 h incluant le temps de transport, lorsqu'il est supérieur à 15 kilomètres.

### **Souper**

Le souper est payé lorsque l'activité se termine après 18 h incluant le temps de transport, lorsqu'il est supérieur à 15 kilomètres.

Lorsque l'activité a lieu en soirée ou lorsqu'elle nécessite un coucher.

### **Coucher**

Le coucher est payé :

- lorsque l'activité nécessite un déplacement de 100 kilomètres et plus (c'est-à-dire 200 kilomètres aller-retour) et que l'activité se poursuit le lendemain.
- lorsque l'activité en soirée se termine après 22 h incluant le temps de transport et nécessitant un déplacement de 100 kilomètres et plus au retour.
- lorsque l'activité débute le lendemain matin et nécessite un déplacement de 180 kilomètres et plus (c'est-à-dire 360 kilomètres aller-retour).
- lors de la tenue du congrès du CCSNL, pour les officiers et officières du CCSNL qui le désirent.
- lorsque l'activité débute à 9 h 30 ou avant à Montréal, pour les personnes officières du CCSNL qui le désirent (un reçu est obligatoire pour le remboursement).

## **ARTICLE 2 FRAIS DE GARDE**

**Les frais de garde sont les mêmes que ceux de la CSN et sont payés selon les règles suivantes :**

- Les frais de garde ne sont remboursables que lorsqu'ils ont été encourus et réclamés pour les personnes qui ont des enfants de 16 ans et moins, 18 ans et moins dans le cas d'enfant handicapé.
- Les frais de garde ne s'appliquent qu'à un seul des deux parents ou conjoints lorsque les deux militent au conseil central, aux mêmes périodes, et ne doivent pas servir de rémunération pour la personne parente au conjoint.

### **ARTICLE 3 FRAIS DE KILOMÉTRAGE**

Le barème du kilométrage est arrondi à deux décimales. Les frais de kilométrage encourus pour toute activité sont remboursés au taux des employées de bureau du mouvement. La distance payée est le parcours entre le lieu de résidence et le lieu où se tient l'activité.

### **ARTICLE 4 FRAIS DE STATIONNEMENT**

Les frais encourus pour toute activité nécessitant un stationnement sont remboursés sur présentation d'un reçu.

### **ARTICLE 5 SALAIRE**

Le salaire réellement perdu est celui que la personne recevrait si elle était au travail incluant, s'il y a lieu, les avantages sociaux, les primes et les pourboires habituellement déclarés.

Toute personne retraitée, en congé de maladie, en CSST, en assurance-salaire, en assurance-chômage, en congé payé ou percevant une prestation d'un régime d'indemnisation privé ou public est considérée en absence motivée et ne peut, en conséquence, être éligible à un remboursement de salaire.

En aucun cas des heures supplémentaires ne seront payées, sauf le temps supplémentaire obligatoire conventionné, s'il est inclus dans l'horaire régulier avec copie de l'article de la convention collective à l'appui.

### **ARTICLE 6 REPRISE**

Aucune reprise de temps ne sera permise sauf lorsque la personne militante mandatée a l'obligation d'assister à une activité syndicale qui coïncide avec une journée non travaillée, qui relève de ses fonctions électives, et doit être autorisée par le comité exécutif.

L'activité prévue ou non au calendrier pourra être reprise en temps pourvu que celle-ci soit autorisée par le comité exécutif.

### **ARTICLE 7 DÉLAI DE PRÉSENTATION DE RÉCLAMATION**

Une prescription de six mois pour la présentation de réclamation des dépenses est appliquée. Passé ce délai, aucune réclamation en provenance des syndicats ne sera acceptée à moins d'approbation du comité exécutif.

### **ARTICLE 8 ABSENCE DE RÉMUNÉRATION DE L'EMPLOYEUR**

La personne militante qui est ou devient, en cours de mandat, prestataire d'un régime de sécurité du revenu ou de sécurité sociale ou du fonds de défense professionnelle et qui décide de continuer à militer voit ses dépenses payées comme toute autre personne militante.

De plus, dans le cadre d'activités prévues statutairement au budget ou à la demande du comité exécutif, le conseil central comble le différentiel entre le revenu provenant de ces prestations et le salaire net que la personne militante recevrait si elle était au travail. Ces sommes sont versées au syndicat dont la personne militante est membre.

## **ARTICLE 9**

### **A) La présidence libérée à temps plein**

Nonobstant les articles qui précèdent, les conditions suivantes s'appliquent à la présidence libérée à plein temps :

- Le salaire est équivalent au « groupe 1, catégorie 1, personne conseillère syndicale de niveau 1 » de la convention collective du STTCSN à l'exclusion du pécule de vacances.
- Le dîner est payé si l'activité a lieu à l'extérieur du conseil central et lors des rencontres et/ou des instances du CCSNL.

### **B) Le départ des personnes offièères, peu importe les circonstances**

La personne présidente libérée à plein temps a droit, à son départ, à cinq (5) semaines rémunérées à son salaire régulier du quart d'emploi qui lui appartient, et ce, à partir de l'arrivée de la nouvelle personne élue pour effectuer les transferts de dossier et de connaissance avec la personne qui prend la relève.

La personne secrétaire-trésorière libérée à plein temps a droit, à son départ, à cinq (5) semaines à partir de l'arrivée de la nouvelle personne élue pour effectuer les transferts de dossiers et de connaissances avec la personne qui prend la relève.

La ou les personnes vice-présidence ont droit, à leur départ à cinq (5) jours à partir de l'arrivée de la nouvelle ou des nouvelles personnes élues pour effectuer les transferts de dossiers et de connaissances avec la ou les personnes qui prennent la relève.

Dans tous les cas, si du temps additionnel est nécessaire, cela doit être autorisé préalablement par le comité exécutif.

Dans tous les cas, si la personne ne se présente pas pour un tel transfert, la personne n'a droit à aucune rémunération lors de son départ.